



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
miniers (PPRm) de Mimet (13)**

n° : F – 093-20-P-0038

Décision n° F – 0093–20–P–0038 en date du 30 septembre 2020

Décision du 30 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0093-20-P-0038, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de Mimet (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers de la commune de Mimet,

- dont l'élaboration fait suite à l'arrêt progressif, jusqu'en 2003, de l'exploitation de la lignite du bassin de Provence lequel s'étend de Saint-Maximin à l'étang de Berre, sur les communes de Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Marseille, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peypin, Saint-Savournin, Simiane-Collongue et Trets,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des terrains exposés,
- qui prend en compte les risques d'effondrement localisé, d'affaissement, de tassement et de glissement liés à la présence de dépôts de surface, d'échauffement et d'inondation,
- qui a fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 août 2017,
- qui s'appuie sur une étude préliminaire des aléas miniers de 2009, une étude détaillée des aléas de 2012, une étude détaillée de 2016 (prenant en compte plusieurs investigations : plans miniers, géologie dans son ensemble, comportement mécanique des roches, hydrogéologie) et une étude complémentaire de 2017 concernant le territoire de Mimet et prenant en compte une ancienne descenderie,
- qui définit :
 - en zone d'aléas trop préjudiciables :
 - les zones rouge R et violette Vi correspondant à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa très préjudiciable, où, d'une manière générale, la construction est interdite car il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable ; l'entretien, la gestion courante et des extensions mesurées du bâti existant y sont autorisés,
 - en zone d'aléas moins préjudiciables :
 - les zones marron M correspondant à des espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers et qu'il convient de préserver de toute urbanisation pour ne pas créer d'enjeux supplémentaires ; l'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant, ainsi que les projets

- nécessaires et liés à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition,
- les zones bleues B correspondant à des espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers pour lesquels il existe des mesures de protection financièrement supportables ; la construction y est admise sous condition,
- en zone d'aléa affaissement minier à caractère souple de niveau faible intensité très limitée :
 - la zone verte Ve correspondant à des espaces urbanisés ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement minier de niveau faible intensité très limitée,
 - la construction y est admise sous condition,
- qui sera pris en compte, dans le prolongement du porter à connaissance du 26 septembre 2019, par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix prescrit par délibération du conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2018, en cours de réalisation et soumis à évaluation environnementale, la commune de Mimet, disposant actuellement d'un PLU approuvé le 17 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- une pression foncière qui reste importante dans la commune de Mimet du fait d'une augmentation de la population de plus de 200 % entre 1975 (1 476 habitants) et 2012 (4 482 habitants), la métropole Marseille-Aix-Provence ayant connu elle-même une progression du nombre d'habitants de plus de 75 % entre 1975 et 2015, même si cette évolution a ralenti entre 2012 et 2017 dans la commune et entre 2010 et 2015 dans la métropole ;
- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRm sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, notamment une zone spéciale de conservation Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), des réservoirs, corridors et espaces de mobilités mentionnés dans le schéma régional de cohérence écologique, du fait que :
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait du PPRm représente 6,4 ha ; selon les informations complémentaires données par DDT, ces secteurs sont intégralement en zone urbanisée,
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 44,1 ha ; bien qu'ils soient, selon les informations complémentaires données par DDT, intégralement classés en zone urbanisée, certains présentent, selon le rapport environnemental du PLU, un potentiel de densification et « *d'extension dans des proportions mesurées* »,
 - le plan de prévention ne prévoit pas de travaux de protection collective ,
- l'impact prévisible positif du plan sur les secteurs à enjeu environnemental existant en zones U et AU, ceux-ci couvrant 144 ha, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose sur 27 ha de ceux-ci ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers de la commune de Mimet (13) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de Mimet (13), n° F - 0093-20-P-0033, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.